

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;  
 VU le Décret N° 144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;  
 VU la Loi n° 60-32 du 28 Juillet 1960, portant création des Forces Armées Nationales ;  
 VU la Loi n° 62-10 du 14 Mai 1962, portant organisation générale de la Défense Nationale et des Forces Armées ;  
 VU les décrets n°s 25 et 26/PC du 27 Mars 1964, accordant une indemnité de représentation au Chef d'Etat-Major et au Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces Armées Dahoméennes ;
- Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale ;

le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er - Sont et demeurent rapportés les décrets N°s 25 et 26/PC du 27 Mars 1964, accordant une indemnité de représentation au Général Christophe SOGLO, Chef d'Etat-Major, et au Lieutenant-Colonel Philippe AHO, Chef d'Etat-Major Adjoint, des Forces Armées Dahoméennes.

Article 2 - Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées percevra une indemnité de représentation de 50.000 francs par mois.

Article 3 - Le Chef d'Etat-Major Adjoint percevra une indemnité de représentation de 25.000 francs par mois.

Article 4 - Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1966, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 5 MARS 1966

par le Président de la République,

Pr. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques absent,  
 le Ministre chargé de l'intérim :



Général Christophe SOGLO

Harcel DABEN

le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale,

Ampliations :

PR 4 - EM-FAD 4 - MI 2 - MFAE 6 -  
 DGF-DB-CF-DC-Solde 10 - Trésor 4  
 SGG 4 - Cab.Mil.1 - DI 1 - IAA 2 -  
 Gde.Chanc.1 - JORD 1.